



## CABINET D'AVOCATS

Joseph DJOGBENOU

LAW OFFICE

Cotonou, le 2 février 2013

### AVOCATS A LA COUR

Joseph DJOGBENOU  
Docteur en Droit Privé  
Agrégé des Facultés de Droit

Roch C. GNAHOUI DAVID  
Docteur en Droit Privé  
Agrégé des Facultés de Droit

Olga ANASSIDE

Alain BALOGOUN

### AVOCATS STAGIAIRES

Raoul HOUNGBEDJI

Nicolin F.-C. ASSOGBA

Amos AKONDE

### ASSISTANTS

Prisca OGOUBI

Wilfried YEKPE

Antoine HOUESSOU

Elodie GOUNOU

Paulin AHOUANOGOBO

Lot 957, Sikècodji Enagnon,  
Immeuble Fifamin, 01 BP 4452 ;  
Tél : (00229) 21 32 38 61  
Télécopie : (00229) 21 32 38 91  
Courriel :

[jdjogbenou@hotmail.com](mailto:jdjogbenou@hotmail.com) ;

[djcabinet@yahoo.fr](mailto:djcabinet@yahoo.fr)

[www.cabinet-djogbenou.org](http://www.cabinet-djogbenou.org)

N° INSAE : 2977411193679

N° Police d'Assurance NSIA

2010582090004E

IFU: 3200800303516

Reçoit tous les jours ouvrés à  
partir de 17 heures et sur rendez-  
vous

Réf : 38/FCA/DJ/13

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale  
Mesdames, Messieurs les Députés membres de  
l'Assemblée Nationale

**PALAIS DES GOUVERNEURS  
PORTO-NOVO**

**Affaire : Poursuite devant la Haute Cour de Justice  
C/ SOULE MANA LAWANI**

**Objet : Intervention et requête gracieuse**

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les Députés

Monsieur SOULE MANA LAWANI, Ancien ministre, dont la personne est visée par la correspondance de Monsieur le Président de la République, tendant à le voir poursuivre devant la Haute Cour de Justice, m'a fait l'honneur de l'assister et, dans l'immédiat, de porter à votre bienveillante attention ce qui suit.

Le Président de la République a saisi l'Assemblée nationale pour solliciter une décision de poursuite devant la Haute Cour de Justice des anciens ministres François Gbènoukpo Noudégbessi et Soulé Mana Lawani, au sujet du dossier relatif au chantier de construction du Siège de l'Assemblée Nationale.

Dans sa correspondance, le Président de la République soutient que « les investigations menées par la brigade économique et financière saisie sur plainte du gouvernement, font peser de graves présomptions de détournements de deniers publics, de corruption et de faux en écriture contre Monsieur François Gbènoukpo Noudégbessi. Ce dernier dans ses dépositions, a largement cité Monsieur Soulé Mana Lawani ».

L'analyse de la correspondance fait ressortir que les griefs exposés contre Monsieur François Gbènoukpo Noudégbessi sont précis. Par contre, pour Monsieur Soulé Mana Lawani, la requête du Chef de l'Etat ne précise aucune qualification pénale, sauf à considérer que le fait d'avoir été cité largement par Monsieur Noudégbessi dans ses dépositions est constitutif d'une infraction. Aucune charge n'est donc indiquée contre Monsieur Soulé Mana Lawani.

Au fond, l'histoire se répète. Déjà dans le dossier CENSAD, le Président de la République n'a ni indiqué la qualification pénale ni précisé les charges prouvant l'implication de Monsieur SOULE MANA LAWANI pour soutenir la demande de poursuite de sa personne.

Suffit-il donc qu'un ministre soit cité plusieurs fois lors d'une enquête judiciaire pour mériter la poursuite devant la Haute Cour de Justice ? Existe-t-il des indices ou des preuves pour soutenir cette demande de poursuite ?



*[Signature]*  
04/02/13

Il n'est pas sans intérêt de rappeler que le projet de construction du Siège de l'Assemblée Nationale à Porto Novo est conduit par le ministère en charge de l'Urbanisme, maître d'ouvrage. Porté à la connaissance de l'opinion publique par l'intervention du Président de l'Assemblée nationale, l'examen de ce dossier fut confié à une commission d'enquête parlementaire. De même, une enquête judiciaire a été ouverte et, à l'occasion, les protagonistes du dossier ont été entendus par la brigade économique et financière (BEF) et le Procureur. Certains ont été mis sous mandat de dépôt et le cas de Monsieur Noudégbessi, ministre de l'urbanisme au moment des faits, devrait être soumis au parlement pour une poursuite à la Haute Cour de Justice. Monsieur SOULE MANA LAWANI n'a été convoqué, ni devant la commission parlementaire, ni par la brigade économique et financière. Contre toute attente, son nom est associé pour la première fois par la lettre visée et par la personne du Président de la République. A son corps défendant, il est introduit dans le dossier comme un cheveu dans la soupe, sans que l'accusateur précise l'objet de l'accusation.

La poursuite d'un ministre devant la Haute Cour de Justice est un acte suffisamment grave. Selon les meilleures pratiques internationales en matière pénale, la réaction judiciaire doit être fondée sur la gravité objective de l'infraction. Mais où donc se situe l'infraction en ce qui concerne Monsieur LAWANI ? Voudrait-on créer une exception béninoise en tournant le dos aux meilleures pratiques internationales en matière pénale ?

L'exigence de bonne gouvernance requiert qu'une telle procédure ne soit engagée contre un citoyen sans indices, sans preuves et sans qualification pénale.

Le ministre des finances a, conformément au code des marchés publics, autorisé le ministre chargé de l'urbanisme, à sa demande, à conclure un contrat de gré à gré avec la société SERHAU SA choisie par le ministre de l'urbanisme lui-même.

Le gré à gré est un des modes de passation de marchés publics organisé par le Code éponyme (art. 30).

Il importe de préciser d'abord que deux acteurs clés interviennent dans la passation des marchés publics : le ministre des finances qui est l'ordonnateur principal unique du budget général de l'Etat et la direction en charge des marchés publics qui est l'agent principal d'acquisition des biens de l'Etat et dont la mission est la conduite des procédures de passation de tous les marchés publics.

Ensuite, il convient de préciser que le rôle du ministre des finances doit être apprécié sous l'éclairage des articles 43, 44 nouveau et 46 nouveau du code des marchés publics qui organisent le marché de gré à gré.

L'article 43 indique qu'un marché est de gré à gré quand le maître d'ouvrage engage librement des consultations et négociations directes avec un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de services de son choix en vue de passer une commande.

L'article 44 nouveau énumère les justificatifs de gré à gré qui sont au nombre de huit dont les plus courants sont le monopole, l'urgence, la sécurité et la défense nationale.

L'article 46 nouveau précise que le mode de consultation de gré à gré doit recevoir au préalable l'avis du ministre chargé des finances qui s'appuie sur le rapport à lui adressé par le maître d'ouvrage pour donner les raisons objectives de ce choix.

Dans le dossier de l'espèce, la chronologie du processus de délivrance de l'autorisation de gré à gré accordée au maître d'ouvrage qui est le ministre chargé de l'urbanisme permettra de situer la part des acteurs et de clarifier le rôle du ministre des finances.

Par lettre n°0796/MUHRFLEC/DC/SGM/CPMPSP-C du 21 octobre 2008, le ministre chargé de l'urbanisme a sollicité l'autorisation du ministre chargé des finances de conclure avec la société SERHAU SA, une convention pour assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée par la procédure de gré à gré. Il convient de noter qu'en matière de bâtiments, le maître d'ouvrage est la personne (physique ou morale ou publique ou privée) pour le compte de laquelle est réalisé l'ouvrage (le bâtiment). Souvent, le maître d'ouvrage, n'ayant pas le temps et les moyens requis, confie à un mandataire (le maître d'ouvrage délégué) qui en a les compétences

et l'expertise, l'exercice en son nom et pour son compte, de la mission de gérer et de mener à bien le projet de construction, de suivre sa réalisation jusqu'à la livraison du bâtiment.

La demande du ministre chargé de l'urbanisme a été reçue le 24 octobre 2008 à la direction en charge des marchés publics, ex DNMP, et a été étudiée le 27 octobre 2008 avec avis favorable après validation du justificatif de l'urgence des travaux évoqué par le ministre chargé de l'urbanisme (Pièce n° 1). Ensuite, la DNMP a établi et soumis à l'attention de Monsieur LAWANI, pour accord et signature, une autorisation de passation de marché par procédure de gré à gré qu'il a signée le 29 octobre 2008 (Pièce n°2). Enfin, l'autorisation signée a été transmise par le Secrétaire Général du ministère en charge des finances au Secrétaire Général du ministère en charge de l'urbanisme par bordereau n°3147/MEF/DC/SGM/DNMP/SP du 12 novembre 2008 (Pièce n°3). Un détail important mérite d'être signalé : la délivrance rapide de cette autorisation de gré à gré a été le fait générateur de la pose courant novembre 2008, de la première pierre du siège de l'assemblée nationale.

Il résulte de la chronologie des faits que l'implication du ministre des finances dans ce dossier s'est limitée à l'autorisation de gré à gré accordée au ministre chargé de l'urbanisme de conclure avec la SERHAU SA la convention pour assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée par la procédure de gré à gré. Le choix de la société SERHAU SA a été effectué par le ministre chargé de l'urbanisme et non par le ministre chargé des finances qui en assure, avec le Président de la République la responsabilité politique et administrative.

Sous ce regard, la délivrance de l'autorisation de gré à gré n'est entachée d'aucune irrégularité car toutes les étapes du processus prévues par le code des marchés publics ont été respectées. La délivrance de l'autorisation de gré à gré n'est une compétence ni du Président de la République ni du Conseil des Ministres. Elle est une prérogative exclusive du ministre chargé des finances. Cette autorisation n'a été établie ni en violation de la loi ni en violation des procédures.

Il est, à tout le moins étonnant, voire humiliant d'associer la personne de Monsieur LAWANI à ce que la presse a qualifié de « scandale financier de la construction du siège de l'assemblée nationale », sans aucune prudence ni aucun égard à la protection de ses droits individuels, notamment celui d'être entendu et de se défendre. Il n'a aucune responsabilité dans ce scandale et ne saurait être tenu responsable des défaillances, retards et irrégularités constatés dans l'exécution d'un marché. Le ministre chargé des finances doit-il être menacé de poursuite à la Haute Cour de Justice toutes les fois qu'un marché de gré à gré n'est pas exécuté de manière satisfaisante ?

Celui qui vous saisit refuse d'être trainé encore une fois dans la boue. Il refuse d'être déshonoré ; d'être la victime expiatoire de courtisans corrosifs, de manipulateurs et de comploteurs tapis dans l'ombre. Il exige une enquête judiciaire sur la validité de l'autorisation de gré à gré délivrée. Il exige enfin que son cas soit traité dans la légalité, la transparence et l'équité.

Depuis son limogeage du gouvernement en juin 2009, tout est mis en œuvre pour attirer sa personne dans les chausse-trappes d'une procédure judiciaire mal fondée en droit. Il vit cela comme un harcèlement cruel, une perpétuelle persécution et un déshonneur pour lui-même, sa famille et ses amis.

La colère est à fleur de peau et la révolte couve lorsqu'une personne, un serviteur de l'Etat, un citoyen est souvent impliqué sans aucune preuve dans tous les cas de corruption et de scandales au Bénin et dans le seul but de le détruire, de l'humilier et de salir sa réputation, son honnêteté et sa dignité. Son image s'en trouve en permanence affectée et son crédit professionnel irrémédiablement anéanti.

La loi a confié à l'Assemblée Nationale le rôle de sentinelle de la justice en matière de poursuite et de mise en accusation du Président de la République et des ministres devant la Haute Cour de Justice. Le Parlement se doit donc de jouer son rôle en toute responsabilité et en toute indépendance sur la base de preuves opposables aux personnes suspectées.

L'Assemblée nationale ne doit ni favoriser, ni cautionner la chasse aux "sorcières", l'arbitraire, la cabale, les abus et les règlements de comptes par utilisation de la ruse, de la tortuosité, d'amalgame et de manipulation.

Il est à espérer que les députés prennent leur décision en se basant sur des indices et des preuves qui fondent l'existence et la gravité objective de l'infraction. Ce serait tout simplement un acte de bonne gouvernance et à défaut de quoi, il n'y aurait plus de limite à l'arbitraire.

Je sollicite, au bénéfice de ces observations, qu'il plaise à l'Assemblée Nationale :

- En l'état de l'affaire, de refuser les poursuites en ce qui concerne la personne de SOULE MANA LAWANI
- De renvoyer le président de la République à mieux se pourvoir, en particulier à recueillir les éléments suffisants à l'égard de l'exposant et au moyen d'une enquête transparente, équitable et objective.

J'appelle respectueusement à votre conscience cette interpellation du physicien Albert Einstein : *"Le monde est dangereux non pas à cause de ceux qui font le mal mais à cause de ceux qui regardent et laissent faire"*.

Veuillez croire, Monsieur le Président et Honorables députés, à l'expression de mes sentiments dévoués.

PJ : 03



Joseph DJOGBENOU  
AVOCAT  
Agrégé des Facultés de Droit  
01 BP 4452 COTONOU  
Tél; 21 32 38 61 Cell; 90 94 43 23  
Fax; 21 32 36 41